

à la Décision du Gouvernement de la
République d'Arménie
N° 1586-N du 27 septembre 2020

**MESURES, RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES DROITS ET LIBERTÉS PENDANT LA LOI
MARTIALE DÉCLARÉE EN RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE, ET MOYENS ET ORGANES
ASSURANT LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA LOI MARTIALE**

I. DÉCLARER ET CONDUIRE LA MOBILISATION GÉNÉRALE

1. La mobilisation générale est déclarée en République d'Arménie.
2. Le plan d'utilisation des forces armées de la République d'Arménie est mis en œuvre.
3. Les forces armées, les autres troupes, les forces de l'organisme d'État autorisé à assurer la protection civile et les situations d'urgence de la République d'Arménie sont réorientées vers la composition et la structure du temps de guerre.
4. L'appel à la mobilisation des citoyens du corps des officiers, des sous-officiers et des corps privés de la réserve, âgés de moins de 55 ans, enregistrés dans la réserve, est déclaré.
5. Le Ministre de la Défense de la République d'Arménie assure l'appel à la mobilisation – dans les délais prévus par les plans de mobilisation des forces armées et autres troupes – des réservistes attachés aux postes d'état-major du temps de guerre.
6. L'engagement des véhicules des organismes ayant une responsabilité de transport militaire prescrite par l'article 27 de la loi "sur la défense" est assuré selon les modalités prévues et en fonction de la nécessité prioritaire des besoins des forces armées.

**II. TRANSFERER LES ACTIVITÉS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DU TERRITOIRE, DES
ORGANES D'AUTONOMIE LOCALE, DES ORGANISATIONS VERS LE RÉGIME DE TRAVAIL
DE LA LOI MARTIALE**

7. Les activités de l'administration d'État et territoriale, des organes d'autonomie locale et des organisations seront transférées au régime de travail de la loi martiale à partir du 27 septembre 2020, 16h00, conformément à la décision du gouvernement de la République d'Arménie adoptée sur la base du point "e" du point 9 de la partie 1 de l'article 7 de la loi "sur la défense".

III. RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DES RASSEMBLEMENTS ET DES GRÈVES

8. L'organisation, la tenue et la participation à des assemblées et à des grèves sont interdites sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie.

IV. RESTRICTIONS CONCERNANT LES PUBLICATIONS ET LES RAPPORTS

9. La diffusion publique, la transmission de publications, de matériels d'information, d'interviews, de rapports sur les opérations de combat se déroulant dans la République d'Arménie et la République d'Artsakh, leurs directions, les mouvements de matériel de combat, les pertes et dommages causés à la suite des opérations de combat, et d'autres informations qui y sont directement liées (ci-après dénommés globalement "rapports"), y compris sous la forme de leurs publications sur des sites Internet et des réseaux sociaux (ci-après dénommés "publications"), se font exclusivement en référence aux informations officielles fournies par les organes de l'État (ci-après dénommées "informations officielles"), en reflétant pleinement les informations officielles (sans modification).

10. Les restrictions prescrites par le présent chapitre ne s'appliquent pas aux rapports établis par les agents de l'État ni aux références faites à leurs rapports.

V. MESURES DE PROTECTION CIVILE

11. Le Ministère des situations d'urgence de la République d'Arménie procède au réapprovisionnement des subdivisions de la protection civile et des forces de sauvetage et à leur passage à l'état de préparation totale au combat pour la mise en œuvre des mesures de protection civile et des travaux de réhabilitation d'urgence et autres travaux urgents. Les subdivisions de la protection civile et les forces de sauvetage sont mises en pleine capacité de combat pour la mise en œuvre des mesures de protection civile, la réhabilitation d'urgence et d'autres travaux urgents.
12. Les chefs des organes de l'État et de l'administration territoriale, des organes et organisations de l'autonomie locale doivent, dans le cadre de leurs compétences et en tant que responsables de la protection civile, définir et mettre en œuvre les plans de protection civile, les plans à tous les niveaux de la protection civile, les plans de protection civile des services de protection civile et les plans d'évacuation.

VI. ORGANISMES ASSURANT LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA LOI MARTIALE

13. Les forces et autres moyens du Ministère de la Défense de la République d'Arménie, du Service de sécurité nationale de la République d'Arménie, de la Police de la République d'Arménie, du Ministère de la Justice de la République d'Arménie, du Ministère de la Santé de la République d'Arménie, de la Protection civile et des Situations d'urgence et d'autres organismes autorisés par l'État sont utilisés pour assurer le régime juridique de la loi martiale.
14. La protection de l'ordre et de la sécurité publics est assurée par les forces de police de la République d'Arménie, le Ministère des Situations d'urgence de la République d'Arménie et le Service d'exécution forcée des actes judiciaires.

LE CHEF DU PERSONNEL
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

E. AGHAJANYAN